

**Circulaire de la Commission fédérale des banques :
Détermination du capital réglementaire en cas d'utilisation d'un stan-
dard comptable international reconnu
(Adaptation des fonds propres de base)
du 21 décembre 2006**

Sommaire

I. Objet	Cm 1-5
II. Champ d'application	Cm 6
III. Prise en compte du boucllement établi selon l'un des standards reconnus comme base de calcul des exigences consolidées de fonds propres	Cm 7-9
IV. Corrections	Cm 10-15
A. Corrections des fonds propres de base relatives aux profits et pertes non réalisés	Cm 11-13
B. Implication des corrections sur la pondération-risque des actifs	Cm 14-15
V. Reconnaissance de l'option de juste valeur (« fair value option »)	Cm 16-25
VI. Calcul au niveau individuel	Cm 26-27
VII. Reporting supplémentaire	Cm 28
VIII. Audit	Cm 29
IX. Entrée en vigueur	Cm 30-31
X. Dispositions transitoires	Cm 32-35

Annexes :

Annexe 1 : réconciliation des fonds propres

Annexe 2 : autres ajustements

Annexe 3 : reporting relatif à l'utilisation de l'option de juste valeur

I. Objet

Conformément à l'art. 28 al. 2 OB, les banques et négociants en valeurs mobilières (ci-après les « banques ») peuvent établir leurs comptes sur la base des prescriptions internationales d'établissement des comptes qui sont reconnues par l'autorité de surveillance (ci-après « standards reconnus »). 1

Les directives régissant l'établissement des comptes (DEC-CFB) précisent sous le Cm 1c qu'il est permis d'utiliser les standards édictés par l'« International Accounting Standard Board » (normes IAS/IFRS) et les « Generally Accepted Accounting Principles » des USA (US GAAP) ainsi que, pour les banques dominées par une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec domicile ou siège dans un Etat membre de l'EEE, les prescriptions en vigueur dans le pays d'origine. 2

Les standards reconnus ne peuvent être utilisés que pour les bouclements consolidés et d'éventuels bouclements individuels supplémentaires. 3

Conformément aux prérogatives de l'article 14 al. 2 de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR), l'autorité de surveillance est habilitée à émettre des instructions spécifiques concernant les calculs des fonds propres pris en compte et des fonds propres requis lorsqu'une banque applique l'un des standards reconnus. 4

Les calculs sont effectués à partir du cercle de consolidation déterminé conformément aux art. 6 ss OFR. 5

II. Champ d'application

La présente circulaire s'applique à l'ensemble des banques qui ont leur siège en Suisse et qui établissent leurs bouclements selon un standard reconnu. 6

III. Prise en compte du bouclement établi selon l'un des standards reconnus comme base de calcul des exigences consolidées de fonds propres

L'autorité de surveillance accepte que les calculs des exigences consolidées de fonds propres soient effectués à partir des chiffres provenant des bouclements établis selon l'un des standards reconnus et que ces chiffres servent de base à la répartition des risques. Différents ajustements (cf. Cm 10 ss) doivent toutefois être effectués afin : 7

- qu'une égalité de traitement soit globalement assurée entre les banques, indépendamment des cadres comptables utilisés pour établir les comptes, et 8

- que les fonds propres disponibles présentent un niveau de solidité et de stabilité adéquats. 9

IV. Corrections

Les annexes 1 et 2 (« Réconciliation des fonds propres ») contiennent les diverses adaptations apportées aux fonds propres des banques qui utilisent un standard reconnu. Elles font partie de l'état des fonds propres ordinaire selon l'art. 13 OFR. Elles doivent être remplies par toutes les banques qui déterminent leurs fonds propres conformément au Cm 7. 10

A. Corrections des fonds propres de base relatives aux profits et pertes non réalisés

Généralement, les profits non réalisés relatifs à la nouvelle évaluation d'actifs et de passifs n'appartenant pas aux opérations de négoce au sens du Cm 236 des DEC-CFB doivent être exclus des fonds propres de base pris en compte. 11

Les pertes non réalisées relatives à la nouvelle évaluation d'actifs et de passifs peuvent être réintégrées dans les fonds propres de base, si elles résultent exclusivement de l'utilisation de l'option de la juste valeur (« fair value option », voir Cm 16 ss).¹ 12

Sous certaines conditions et après la délivrance par l'autorité de surveillance d'une autorisation particulière (voir Cm 16 ss), il est possible de renoncer à une correction des fonds propres de base lorsqu'il s'agit de profits et de pertes non réalisés provenant de l'application de l'option de juste valeur à certains actifs et/ou passifs. 13

B. Implication des corrections sur la pondération-risque des actifs

Lorsque des produits non réalisés nets (après impôts) sont retranchés des fonds propres de base, il est permis de calculer les fonds propres requis par les actifs concernés à concurrence de leur valeur comptable diminuée des produits non réalisés bruts (avant impôts). 14

Par contre, lorsque des pertes non réalisées nettes (après impact fiscal) sont réintroduites dans les fonds propres de base, il convient de calculer les fonds propres requis pour les actifs concernés à concurrence de la valeur comptable augmentée des pertes non réalisés brutes (avant impôts). 15

V. Reconnaissance de l'option de juste valeur (« fair value option »)

Certains standards reconnus permettent, à des conditions restrictives, d'évaluer à la juste valeur certains actifs et passifs n'appartenant pas aux opérations comptabilisées dans les portefeuilles de négoce et d'imputer dans le compte de résultat les fluctuations de valeurs y relatives. 16

La reconnaissance par l'autorité de surveillance de l'option de juste valeur peut également porter sur les positions de négoce qui n'entrent pas dans la définition figurant dans le Cm 236 des DEC-CFB. Cette reconnaissance ne porte que sur les positions qui, selon le standard reconnu, sont portées au bilan à la juste valeur avec saisie dans le compte de résultat des fluctuations de valeur. 17

Sur requête préalable, l'autorité de surveillance peut admettre que les profits et les pertes non réalisés, hormis les fluctuations de valeur positives ou négatives liées à une modification de la solvabilité de la banque concernée, consécutifs à l'emploi de l'option de juste valeur, soient maintenus dans les fonds propres de base. Les conditions sont les suivantes : 18

- les exigences minimales y relatives du Comité de Bâle (« Supervisory Guidance on the use of the fair value option for financial instruments by banks », document de juin 2006) doivent être respectées; 19
- des indications supplémentaires doivent être remises à l'autorité de surveillance par le biais de l'annexe 3 (« Reporting relatif à l'utilisation de l'option de juste valeur »). Ces informations ont pour but de l'aider, dans le cadre de la surveillance exercée au titre de l'art. 34 OFR², à estimer l'impact de l'emploi de l'option de juste valeur sur les fonds propres de base. 20

Cette annexe doit être remplie annuellement dans les 2 mois qui suivent la clôture annuelle. Lorsque les bilans mensuels internes du premier semestre indiquent que, lors d'une clôture mensuelle, les actifs traités selon l'option de la juste valeur ont excédé le seuil de 5% de tous les actifs ou que les passifs traités selon l'option de la juste valeur ont excédé 5% des engagements figurant au passif du bilan, l'annexe doit également être établie dans les 2 mois qui suivent la clôture semestrielle. 21

Les pertes non réalisées relatives à la nouvelle évaluation d'actifs et de passifs ayant été désignés pour 22

¹ De telles pertes peuvent être réintégrées si elles ne doivent pas être enregistrées dans les boucllements établis conformément aux directives régissant l'établissement des comptes (DEC-CFB).

² Soit le processus de surveillance de la situation en matière de fonds propres, conformément au « 2^e pilier » de l'« International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards – A Revised Framework / Comprehensive Version » de juin 2006 du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

être comptabilisés selon l'option de la juste valeur ne peuvent plus être traitées selon le Cm 12, à l'exception des pertes consécutives à une modification de la propre solvabilité.

Lorsqu'une banque utilise un standard reconnu autre que IAS/IFRS, elle doit opérer une ségrégation entre les instruments respectant les critères limitatifs de la norme IAS 39³ et ceux où ce n'est pas le cas. Les pertes et les profits non réalisés, relatifs aux instruments qui ne respectent pas les critères précités, sont traités conformément aux Cm 11 et 12.

L'autorité de surveillance complète les informations dont elle a besoin en analysant les rapports de gestion publiés par les banques. Lorsqu'une banque utilise un standard reconnu autre que IAS/IFRS, elle indique, lors de la présentation de sa requête à l'autorité de surveillance, les différences relatives aux modalités de la mise en œuvre de l'option de juste valeur ainsi qu'en ce qui concerne les obligations de publication. L'autorité de surveillance peut admettre des aménagements au reporting requis sous Cm 21 (annexe 3), dans la mesure où il contient des informations équivalentes. L'autorité de surveillance est informée le plus tôt possible des modifications affectant les standards comptables concernés.

L'accord de l'autorité de surveillance, conféré conformément au Cm 18, n'est délivré qu'après réception d'un rapport établi par la société d'audit portant sur la première mise en œuvre de l'option de juste valeur et attestant le respect des exigences minimales du Comité de Bâle. La forme et le contenu du rapport sont déterminés par l'autorité de surveillance.

VI. Calcul au niveau individuel

Le Cm 1c des DEC-CFB limite l'utilisation des standards reconnus au niveau du boucllement consolidé et du boucllement individuel supplémentaire. Ainsi, l'établissement d'un boucllement individuel statutaire annuel conforme aux DEC-CFB demeure nécessaire. Ce boucllement ainsi que des clôtures internes intermédiaires correspondantes, établies en conformité avec les DEC-CFB, servent en principe de base au calcul individuel des fonds propres pris en compte et des fonds propres nécessaires.

En présence de circonstances particulières, l'autorité de surveillance examine les requêtes fondées et autorise les calculs des fonds propres requis et des fonds propres nécessaires, au niveau individuel, sur la base de chiffres préparés en conformité avec un standard reconnu.

VII. Reporting supplémentaire

En sus des indications requises sous les annexes 1 à 3, l'autorité de surveillance peut requérir toutes informations supplémentaires utiles. Elle précise la forme et la fréquence de remise.

VIII. Audit

Les sociétés d'audit vérifient le respect des exigences de cette circulaire selon les dispositions de la circ.-CFB 05/1 « Audit » et consignent le résultat des mesures d'audit dans le rapport d'audit (circ.-CFB 05/2 « Rapport d'audit », Cm 71).

IX. Entrée en vigueur

Date de l'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2007.

La communication CFB n° 32 du 18 décembre 2003 est abrogée avec effet au 31 décembre 2006.

³ La fair value option peut être appliquée aux instruments financiers lorsqu'elle élimine ou réduit sensiblement la non-concordance engendrée par des bases d'évaluations divergentes (« accounting mismatch »), lorsqu'un groupe d'actifs et/ou d'engagements financiers sont gérés – et leurs performances mesurées – sur la base de la juste valeur, conformément à une approche de gestion du risque ou une stratégie d'investissement dûment documentée et lorsque des instruments hybrides remplissant certaines conditions peuvent être évalués comme un tout.

X. Dispositions transitoires

Les autorisations octroyées sur la base de la communication CFB n° 32 (2003) afin de permettre le calcul des exigences de fonds propres individuelles sur la base d'un standard reconnu demeurent valables. 32

La présente circulaire est applicable dès sa date de mise en vigueur, indépendamment du moment choisi par la banque pour appliquer la nouvelle ordonnance sur les fonds propres (OFR). 33

Durant la phase transitoire, soit la période comprise entre l'entrée en vigueur de cette circulaire et l'application intégrale de l'OFR, les annexes 1-2 sont utilisées par anticipation afin de déterminer les fonds propres de base. Ces annexes doivent être jointes à l'état des fonds propres relatif à l'ordonnance sur les banques qui doit être remis dans le délai de 2 mois à la BNS. 34

Durant cette même période transitoire, l'autorité de surveillance peut octroyer, sur requête préalable, des allègements portant sur le degré de détail des informations à fournir dans les annexes. 35

Annexes :

Annexe 1 : réconciliation des fonds propres

Annexe 2 : autres ajustements

Annexe 3 : reporting relatif à l'utilisation de l'option de juste valeur

Bases légales :

- LB : art. 4 al. 2
- OFR : art. 14 al. 2

Annexe 1 : réconciliation des fonds propres

Indication du standard comptable utilisé :			
	Dénomination	Montant	Commentaires
1.1.6	(+/-) Ajustements pour les banques utilisant un standard reconnu (Art. 14 al. 2 OFR)		=1.1.6.1+1.1.6.2+1.1.6.3+1.1.6.4+1.1.6.5+1.1.6.6 En ce qui concerne les banques utilisant un standard comptable reconnu, l'indication des capitaux propres (cf. formulaire des fonds propres, position 1.1.2), du bénéfice ou de la perte intermédiaire de l'année en cours (cf. formulaire des fonds propres¹, positions 1.1.3 et 1.1.4) et des parts au capital des actionnaires minoritaires (cf. formulaire des fonds propres, position 1.1.5) correspond aux chiffres figurant dans les boucllements établis conformément à ce standard comptable reconnu. En conséquence, ces éléments des capitaux propres incluent par exemple toutes les réserves de nouvelle évaluation découlant de l'application du standard reconnu mais ils n'incorporent pas des instruments reconnus en qualité de fonds propres de base dès lors que ledit standard les classifie comme instruments de dette. Tous les ajustements des capitaux propres (filtres prudentiels) en application de l'art. 14 al. 2 OFR et de la circulaire « Adaptation des fonds propres de base » de l'autorité de surveillance doivent être indiqués dans ce formulaire (cf. 1.1.6.1 – 1.1.6.6 plus bas). La somme nette qui en résulte doit être reportée dans le formulaire des fonds propres sous la position 1.1.6. Font exception les ajustements imputés aux intérêts minoritaires, lesquels sont normalement directement pris en compte dans le formulaire des fonds propres, position 1.1.5.2. A des fins de reporting, toutes les différences d'évaluation doivent être saisies sous 1.1.6. Cela n'a aucune conséquence préjudiciable en ce qui concerne la prise en compte de certains de ces montants dans les fonds propres complémentaires supérieurs, au sens de l'art. 24 al. 1 let. d OFR : de telles valeurs doivent être indiquées pour mémoire sous 1.1.6.7 ci-après. Tous les chiffres figurant sous 1.1.6.1 à 1.1.6.6 sont indiqués après prise en compte de l'impact fiscal (soit au net). La valeur indiquée sous 1.1.6.7 n'est pas concernée par ce

¹ Le formulaire des fonds propres correspond selon le cas au formulaire CASACH ou au formulaire CASABISIRB.

			point.
1.1.6.1	(+/-) Impact des changements concernant le cercle de consolidation		Ajustements relatifs aux participations qui sont intégrées ou exclues du cercle de la consolidation selon les prescriptions suisses en matière de fonds propres (différences par rapport au cercle de consolidation selon le standard reconnu).
1.1.6.2	(+/-) Propres titres de participation		Ajustements relatifs aux propres titres de participation et aux contrats portant sur des propres titres de participation inclus ou non dans le portefeuille de négoce, imputés dans les capitaux propres conformément au standard reconnu.
1.1.6.3	(+/-) Ajustements relatifs aux profits et pertes non réalisés, du fait des évaluations à la juste valeur		$= 1.1.6.3.1 + 1.1.6.3.2 + 1.1.6.3.3 + 1.1.6.3.4 + 1.1.6.3.5 + 1.1.6.3.6 + 1.1.6.3.7$ Ajustements relatifs aux éléments portés au bilan à la juste valeur. La part des profits non réalisés, suite à l'évaluation à la juste valeur, qui peut être incluse dans les fonds propres complémentaires supérieurs, est mentionnée pour mémoire sous 1.1.6.7 ci-après.
1.1.6.3.1	(-) Différences d'évaluation positives relatives aux titres de participation destinés à la revente		Mise en déduction des différences d'évaluation positives comprises dans les réserves et les intérêts minoritaires (si pas pris en compte sous 1.1.5.2). Elle n'inclut pas les cash flow hedges relatifs aux titres de participation disponibles à la revente. Ces derniers sont rapportés sous 1.1.6.4.
1.1.6.3.2	(-) Différences d'évaluation positives relatives aux titres de créances destinés à la revente		Mise en déduction des différences d'évaluation positives comprises dans les réserves et les intérêts minoritaires (si pas pris en compte sous 1.1.5.2). Elle n'inclut pas les cash flow hedges relatifs aux titres de créance disponibles à la revente. Ces derniers sont rapportés sous 1.1.6.4.
1.1.6.3.3	(-) Différences d'évaluation positives relatives aux autres actifs destinés à la revente		Mise en déduction des différences d'évaluation positives comprises dans les réserves et les intérêts minoritaires (si pas pris en compte sous 1.1.5.2). Elle n'inclut pas les cash flow hedges relatifs aux autres actifs destinés à la revente. Ces derniers sont rapportés sous 1.1.6.4.
1.1.6.3.4	(+/-) Différences d'évaluation (relatives aux actifs et engagements) découlant de l'emploi de l'option de juste		En cas de non reconnaissance par l'autorité de surveillance de l'application de l'option de juste valeur : Les ajustements négatifs comprennent les profits non réalisés (bruts) enregistrés dans le

	valeur (fair value option)		compte de résultat de l'année en cours et des années précédentes. Les ajustements positifs comprennent les pertes non réalisées (brutes) enregistrées dans le compte de résultat de la période en cours et des périodes précédentes. Les pertes ne peuvent être reprises que si leur enregistrement n'est pas requis par les directives de l'autorité de surveillance régissant l'établissement des comptes. Cela signifie que l'ajustement positif correspond à la différence entre la valeur comptable (à la juste valeur) et la valeur comptable théorique supérieure (en ce qui concerne les actifs) ou la valeur comptable théorique inférieure (en ce qui concerne les passifs) dans l'hypothèse de l'application des directives suisses sur l'établissement des comptes. En cas de reconnaissance par l'autorité de surveillance de l'application de l'option de juste valeur : Les ajustements négatifs et positifs comprennent exclusivement les profits et les pertes non réalisés, de l'année en cours et des années précédentes, consécutifs à une modification de la propre solvabilité (dans le cadre de l'évaluation à la juste valeur des propres engagements).
1.1.6.3.5	(-) Différences d'évaluation positives relatives aux immeubles d'investissement		Mise en déduction des différences d'évaluation positives enregistrées dans le résultat de l'année en cours, dans les réserves (y.c. les bénéfices reportés) et dans les intérêts minoritaires (si pas pris en compte sous 1.1.5.2).
1.1.6.3.6	(-) Différences d'évaluation positives relatives aux autres immobilisations corporelles		Mise en déduction des différences d'évaluation positives enregistrées dans les réserves et les intérêts minoritaires (si pas pris en compte sous 1.1.5.2).
1.1.6.3.7	(-) Autres différences d'évaluation positives affectant les réserves comptables et le résultat		Mise en déduction des autres différences d'évaluation positives enregistrées dans les réserves, les intérêts minoritaires (si pas pris en compte sous 1.1.5.2) et cas échéant dans le résultat.
1.1.6.4	Gains (-) / pertes (+) découlant de l'évaluation des cash-flow hedges		Mise en déduction des gains et reprise des pertes découlant de l'évaluation des cash-flow hedges. Indication du montant net global des gains ou des pertes.
1.1.6.5	(+) Instruments hybrides pouvant être pris en compte comme fonds propres de base bien qu'ils soient classifiés comme fonds étrangers		

	par le standard reconnu		
1.1.6.6	(+/-) Autres ajustements		=1.1.6.6.1+1.1.6.6.2+1.1.6.6.3+1.1.6.6.4 (voir annexe 2) Englobe tous les autres ajustements. Les éléments concernés doivent être décrits brièvement dans la colonne « dénomination », sous 1.1.6.6.1, 1.1.6.6.2, etc. (annexe 2)
1.1.6.7	Réserves de réévaluation relatives aux titres de participation et de créance disponibles à la revente (art. 24 al. 1 let d. OFR)		Indication <i>pro memoria</i> de 45% des différences d'évaluation positives (avant impact fiscal) sur les titres de participation et les titres de créances disponibles à la revente (profits non réalisés consécutifs à l'évaluation à la juste valeur) qui sont portées en déduction des fonds propres de base sous la position 1.1.6. En application de l'art. 24 al. 1 let. d OFR, ces différences d'évaluation positives peuvent être prises en compte de manière limitée dans les fonds propres complémentaires supérieurs, soit à hauteur de 45% des profits (avant impôts) non réalisés (dans la position 1.2.1.5 du formulaire des fonds propres). Une prise en compte des différences d'évaluation positives relatives aux autres actifs disponibles à la revente n'est pas permise, conformément à l'art. 24 al. 1 let. d OFR.

Annexe 2 : autres ajustements

1.1.6.6.1			Ligne de réserve pour la description et le reporting d'autres ajustements.
1.1.6.6.2			Ligne de réserve pour la description et le reporting d'autres ajustements.
1.1.6.6.3			Ligne de réserve pour la description et le reporting d'autres ajustements.
1.1.6.6.4			Ligne de réserve pour la description et le reporting d'autres ajustements.

Etat au 1^{er} janvier 2007

Annexe 3 : reporting relatif à l'utilisation de l'option de juste valeur

Informations sur les justes valeurs des instruments financiers

Actifs et engagements	Valeur comptable (à la juste valeur)	Indication séparée des gains bruts	Indication séparée des pertes brutes	Différence entre la valeur comptable et le montant qui doit, contractuellement, être versé à l'échéance
Actifs financiers détenus pour le négoce				
Titres de participation disponibles à la revente				
Titres de créance disponibles à la revente				
Autres actifs disponibles à la revente				
Actifs financiers désignés pour être saisis à la juste valeur par le compte de résultat :				
- titres de participation				
- titres de créances				
- prêts et avances				
- autres actifs				1
Engagements financiers pris dans le cadre du négoce				
Engagements financiers désignés pour être saisis à la juste valeur par le compte de résultat				

Profits / (pertes) relatifs aux actifs et aux engagements financiers dont les fluctuations de valeur sont saisies par le compte de résultat, en application de l'option de juste valeur	Profits / (pertes) réalisés et non réalisés sur tous les instruments financiers, saisis dans le compte de résultat de la période	Dont : indication du montant des profits / (pertes) non réalisés, saisi dans le compte de résultat de la période, suite aux changements des estimations de juste valeur portant sur les instruments dont l'évaluation est effectuée par une technique qui n'est pas basée sur des données du marché	Indication des changements de juste valeur, [saisis en compte de résultat], consécutifs à une variation du propre risque de crédit
Actifs financiers désignés pour être saisis à la juste valeur par le compte de résultat			
Engagements financiers désignés pour être saisis à la juste valeur par le compte de résultat			
Profits (pertes) nets			

¹ Lorsqu'une banque dispose de tels actifs financiers et qu'elle n'est pas en mesure de déterminer la différence, elle doit fournir une justification.

Actifs et engagements / valeurs comptables	Dont la juste valeur est déterminée à partir de prix cotés	Dont la juste valeur est déterminée au moyen d'une technique d'évaluation basée sur des données du marché	Dont la juste valeur est déterminée au moyen d'une technique d'évaluation non basée sur des données du marché	Indication du cumul des changements de juste valeur, [saisi dans les comptes de résultat], consécutifs à une variation du propre risque de crédit
Actifs financiers détenus pour le négoce				
Titres de participation disponibles à la revente				
Titres de créance disponibles à la revente				
Autres actifs disponibles à la revente				
Actifs financiers désignés pour être saisis à la juste valeur par le compte de résultat :				
- titres de participation				
- titres de créances				
- prêts et avances				
- autres actifs				
Engagements financiers pris dans le cadre du négoce				
Engagements financiers désignés pour être saisis à la juste valeur par le compte de résultat				